

ASSEMBLEE NATIONALE

1er octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 365

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Sauvadet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :**

« Le troisième alinéa de l'article L. 411-39 du code rural est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux agriculteurs sont amenés à effectuer des échanges de culture sur des surfaces qu'ils détiennent en location, notamment pour des contraintes de rotations culturales ou d'aménagements parcellaires en secteurs non remembrés.

Or le statut du fermage limite considérablement cette possibilité. Dès lors que le bail porte sur une surface supérieure au 1/5^{ème} de la surface minimale d'installation, l'échange ne peut pas porter sur la totalité du bien loué. Cette condition est devenue totalement incompatible avec la conduite de nombreuses productions et s'avère souvent un frein aux projets économiques des fermiers.

Il convient donc de supprimer cette limitation devenue obsolète.